



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-215601626-20231213-DB20231213-DE

Direction Générale des Services

JL/MS

CONVENTION d'occupation DE L'ESPACE PUBLIC en vue de création d'un VERGER PARTAGE CONSERVATOIRE

1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création d'un verger conservatoire à Fort Bloqué sur les parcelles cadastrées EV 070, 071, 074, 075, 080, 082, 081 et 0251.

Elle est passée :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de PLOEMEUR, 1 rue des Ecoles 56270 PLOEMEUR, représentée par le Maire, Monsieur Ronan LOAS, et désignée ci-après par l'appellation « le concédant »

D'une part,

ET :

L'association dénommée : Association pour l'Environnement et la Promotion du Fort-Bloqué et des villages environnants

Sis bar « le Tamaris », bd de l'Océan, 56270 Ploemeur représentée par monsieur Jean-Paul COCHE agissant en qualité de président et désigné par l'appellation "l'attributaire".

D'autre part

ET :

L'association dénommée : ARBOREPOM

Sis 6 rue de Trescoat 29300 ARZANO, représentée par monsieur Jean-Pierre ROULLAUD agissant en qualité de président et désigné par l'appellation "l'expert".

Enfin

CONSIDÉRANT que les parties reconnaissent l'importance de préserver la diversité génétique des arbres fruitiers et de promouvoir la culture de variétés anciennes et locales pour des raisons de conservation, d'éducation et de préservation du patrimoine agricole,



La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles le concédant met à disposition de l'attributaire une partie de l'espace public situé au jardin du Fort-Bloqué en vue de la réalisation d'un verger partagé conservatoire.

L'attributaire quant à lui missionné l'expert afin de le conseiller dans la réalisation du projet, de piloter les interventions sur site et de réaliser en propre les prestations techniques nécessaires à la réussite du projet.

2- Engagements du concédant

Le concédant met à disposition de l'attributaire une partie de l'espace public situé à l'adresse ci-dessus conformément au plan joint en annexe :

Il participera aux réunions sur place permettant de préciser le projet, en particulier s'agissant de la réutilisation des arbres existant.

Il pourra le cas échéant prêter son concours à l'arrachage des éventuels sujets jugés non récupérables et gênants pour le projet

Il prendra les mesures réglementaires garantissant l'opposabilité de l'autorisation.

Les prestations d'entretien que le concédant sera amené à réaliser seront limitées à l'entretien des surfaces enherbées jusqu'à un mètre des troncs des arbres du futur verger et ce une à deux fois par an.

3- Engagement de l'attributaire

L'attributaire s'engage à coordonner les intervenants afin de concrétiser le projet de verger conservatoire. L'attributaire s'engage à réaliser un verger partagé conservatoire, cultivé dans le respect de la réglementation, en particulier du droit de l'urbanisme, de l'environnement et du voisinage, et veiller de manière raisonnable sur les espaces attribués.

Il fournit et met en place les porte-greffes, y compris tous accessoires de plantation, selon une implantation validée par les parties.

Il pourra, si les arbres en place le permettent, réutiliser certains pommiers déjà sur site et procéder aux tailles nécessaires, en accord avec le concédant.

Il assurera l'entretien des arbres, en accord avec l'expert, et sera garant du maintien des conditions de renouvellement, conservation et sécurisation du verger.

Il sera seul responsable devant le concédant de la pérennité des éléments constitutifs du projet et devra, en cas d'abandon, répondre le cas échéant aux demandes du concédant de remise en l'état initial de l'espace public.

Il prend à sa charge la totalité des coûts qui lui seront demandés par l'expert pour la réalisation de ses propres prestations.

L'attributaire s'engage à rechercher d'autres sites susceptibles d'être exploités pour le même objet.



3.1 Solidarité. Lien social. Respect du voisinage. Autosuffisance

Le premier engagement de l'attributaire est de ne pas nuire à l'espace public et au voisinage par ses pratiques. Il doit contribuer à améliorer la qualité du lieu qu'il occupe en particulier en étant soucieux de l'esthétique du site, qui doit contribuer à améliorer le cadre de vie de tous.

Les pratiques suivantes sont en particulier proscrites :

- élevage d'animaux
- clôture
- vente sur place de produits
- stationnement gênant

L'attributaire s'engage à occuper l'espace dans une démarche solidaire et collective, favorisant le lien social, l'entraide et le respect du voisinage et du public.

L'attributaire vise l'autosuffisance pour organiser son activité. Son organisation interne lui permet de satisfaire collectivement à ses besoins sans qu'il puisse compter sur le concédant pour répondre à ses obligations.

3.2 Pratiques culturelles respectueuses de l'environnement

L'attributaire s'engage à interdire les pratiques culturelles qui nuisent à la biodiversité et à l'environnement en général. Par-delà le respect de la réglementation, il doit s'engager collectivement dans une démarche vertueuse basée sur le respect des rythmes naturels, la synergie entre les espèces, la recherche de solutions dont l'impact sur l'écosystème est minimal.

En particulier les pratiques devront se focaliser sur :

- la modération de la consommation de l'eau
- la lutte biologique ou intégrée au détriment des pratiques phytosanitaires basées sur les traitements chimiques
- la fertilisation majoritairement biologique

Les techniques de protection biologique intégrée, de permaculture, d'association de plantes... seront préférées aux techniques de l'agriculture industrielle.

3.3 Devoir de conseil, d'émulation et de publicité

La solidarité et le respect de l'environnement doivent conduire l'attributaire à organiser, selon la méthode qu'il juge le mieux convenir à son organisation, des actions régulières d'émulation et de conseil auprès de ses membres, afin que les pratiques les plus vertueuses soient partagées et s'enrichissent tout au long de la vie du jardin.



L'attributaire prend en charge la communication autour du projet ; Il veillera toutefois à y associer le concédant.

L'attributaire organisera deux interventions auprès d'écoles lors des opérations de plantation et de greffage.

4- Engagements de l'expert

L'expert, sous le pilotage de l'attributaire, met en œuvre les interventions techniques relatives à la culture de variété anciennes de pommes.

Il prévoit la réalisation d'un inventaire en automne 2023 et la collecte de greffons en hiver 2023/2024.

Au printemps 2024, il organisera le greffage des porte-greffes, y compris en fournissant le matériel et le personnel nécessaire.

L'expert animera les deux interventions auprès des écoles qu'organisera l'attributaire.

Durant les trois années qui suivent, il procèdera au remplacement des greffons en cas d'échec éventuel, et ce, jusqu'à réussite.

5- Responsabilités

L'attributaire est responsable des conséquences des nuisances induites par ses propres activités sur l'espace mis à disposition, en particulier en cas de non-respect de la charte mise en annexe.

Il aura au préalable vérifié auprès de son assureur la couverture des risques liés à cette animation.

En cas de carence grave pouvant avoir des conséquences imminentes portant préjudice aux obligations du Maire en terme de sécurité, de salubrité publique, ou d'atteinte à l'environnement, le concédant se réserve la possibilité d'intervenir en urgence, en lieu et place de l'attributaire, afin de rectifier la situation, aux frais et risques de l'attributaire le cas échéant.

6- Fin de la convention

La convention est conclue pour trois ans et renouvelée tacitement tant que les trois parties en conviennent.

Elle pourra en particulier être dénoncée de manière unilatérale par le concédant pour des motifs d'intérêt général, sans que l'attributaire ne puisse revendiquer d'indemnités quelconques. Le concédant veillera toutefois, le cas échéant, à préserver au maximum les matériels et productions de l'attributaire lors de la restitution des lieux.



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 056-215601626-20231213-DB20231213-DE

En cas d'abandon de l'entretien par l'attributaire, ou de non-respect de ses engagements le concédant se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition après information par courrier recommandé.

Il pourra en outre exiger de l'attributaire la remise en état initial des lieux, par voie de mise en demeure le cas échéant.

Fait en deux exemplaires

À PLOEMEUR,
Le

Le concédant

l'attributaire

l'expert